

Centre Communal d'Action Sociale



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU LUNDI 09 MARS 2026**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S. le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, 14 heures 07.
Elle est présidée par Madame Julie GABRIEL, Vice-Présidente du CCAS, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents : 11

Vice-Présidente du CCAS Mme Julie GABRIEL
Vice-Présidente déléguée du CCAS Mme AMARANTINIS Sophie

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

M. Alain ROUSSET
Mme Irène DUPLAN
Mme Magali ROUX
Mme Brigitte AMOROS
M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge
Mme Catherine CERVONI – UDAF
M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité
Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13

Excusés : 2

M. Gérard GAZAY, Président du Centre Communal d'Action Sociale
M. Dominique DIAZ – APF

Absent : 4

M. SQUILLARI Jean-Pierre donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN
M. Denis GIROMINI – Cooperation Planet

M. Christian JANOT – Secours Populaire
M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP

Nomination du secrétaire de séance : Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

1/ Mme la Vice-Présidente remercie tout d'abord les administrateurs d'avoir accepté le changement de lieu, bien qu'intervenu tardivement, qui leur donnera l'occasion de voir les travaux PMR extérieurs et intérieurs effectués dernièrement sur la Résidence Autonomie.

2/ Le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 janvier 2026 est soumis à l'approbation des administrateurs, et adopté à l'unanimité des administrateurs présents.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n°01_090326 :

Objet : Budget Primitif 2026

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le Budget Primitif est l'acte fondamental de la gestion du C.C.A.S. car c'est celui par lequel le Conseil d'Administration prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Il est voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 30 avril.

Le Budget Primitif 2026 du CCAS d'Aubagne est composé d'un budget principal en M57 et de deux budgets annexes en M22 pour chacun des ESSMS. Ces 3 budgets sont tous composés d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Lors de sa séance du 29 janvier 2026, le Conseil d'Administration a débattu et voté les orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

A partir de ces orientations et des besoins recensés auprès des différents Pôles de l'Établissement, il a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 présentement soumis à l'adoption de l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment son article 44,

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,

VU le décret n° 2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des articles 1° et 16° de l'article L312-1 du même code,

VU le passage en Comité Social Territorial (C.S.T) en date du 26 juin 2024 du projet de création d'un Service Autonomie à Domicile,

VU la délibération n°15_260924 approuvant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public Mixte par fusion des SAAD et SSIAD,

VU le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2026 adopté par délibération n°01_290126 du Conseil d'Administration en date du 29 janvier 2026,

VU le Projet de Budget Primitif 2026,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Budget Primitif 2026 équilibré en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (02200)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	57 210,00€	57 210,00€
FONCTIONNEMENT	3 099 215,00€	3 099 215,00€

BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE (02201)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	41 365,00€	41 365,00€
FONCTIONNEMENT	884 855,00€	884 855,00€

BUDGET ANNEXE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (02204)

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	24 925,00€	24 925,00€
FONCTIONNEMENT	2 841 360,00€	2 841 360,00€

ARTICLE 2 : DE VISER ET ADOPTER l'ensemble des états annexes intégrés aux budgets annexes joints à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DE VERSER une subvention de fonctionnement de 208 760,00€ (deux cent huit mille sept cent soixante euros) au budget annexe de la Résidence Autonomie ;

ARTICLE 4 : DE VERSER une subvention de fonctionnement de 759 505,00€ (sept cent cinquante neuf mille cinq cent cinq euros) au budget annexe du Service Autonomie à Domicile ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme GABRIEL : Le budget primitif 2026 se compose d'un budget principal en M57 et de deux budgets annexes en M22.

Habituellement, le budget primitif de l'année N intègre la reprise du résultat de l'exercice N-1, ce qui permet d'ajuster dès le vote initial les équilibres budgétaires aux marges financières réellement disponibles.

Pour l'exercice 2026, ce schéma n'a pas pu être appliqué. La panne du système Hélios n'a pas permis l'édition des comptes de gestion dans les délais nécessaires, retardant ainsi la clôture administrative et comptable de l'exercice 2025. En l'absence de résultat définitivement arrêté, il n'a donc pas été possible d'en prévoir la reprise au sein du budget primitif.

Le BP 2026 est par conséquent construit sans intégration du résultat 2025.

Cette situation conduit à présenter un budget volontairement prudent, reposant exclusivement sur les recettes certaines et les crédits strictement nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, le budget primitif garantit pleinement :

- Le financement des dépenses obligatoires, au premier rang desquelles les charges de personnel ;
- Le règlement des engagements contractuels et des charges incompressibles ;
- La continuité des missions sociales assurées par le C.C.A.S.

L'intégration du résultat 2025 interviendra dans le cadre du budget supplémentaire. Celui-ci viendra ajuster les équilibres budgétaires et permettra de mobiliser les marges financières disponibles pour compléter les crédits nécessaires, notamment pour les actions et dépenses programmées sur la seconde partie de l'exercice.

Il s'agit donc d'une construction budgétaire transitoire, techniquement contrainte mais financièrement sécurisée, qui n'altère ni la soutenabilité du budget ni la capacité de l'établissement à assurer ses missions.

Ce budget primitif 2026 se caractérise par plusieurs éléments marquants :

- En dépenses de fonctionnement :
 - Augmentation du groupe 2 sur le budget annexe du SAD afin de répondre aux besoins issus de la création du Service Autonomie à Domicile, en lien avec le cahier des charges des autorités de tutelle (renforcement des équipes d'encadrement), nécessitant l'augmentation de la participation du CCAS.
 - Impact des mesures gouvernementales sur les chapitres relatifs à la masse salariale en raison de l'augmentation de la cotisation CNRACL (+3 points), la revalorisation du SMIC à hauteur de 1,18% ainsi que l'augmentation de la contribution employeur sur le versement mobilité, soit un coût supplémentaire de 70.030,00 € par rapport à l'exercice 2025.
 - Diminution de la subvention au budget annexe de la Résidence Autonomie en raison du bon taux de remplissage et du transfert des effectifs budgétaires sur le CCAS, permettant d'atteindre un taux d'encadrement plus en adéquation avec les attendus des autorités sur ce type de structure.
- En dépenses d'investissement
 - Inscription de 20.000,00 € de crédits sur le budget annexe de la résidence autonomie en lien avec le financement de la CARSAT pour la création d'un studio PMR.
 - Inscription de crédits pour la poursuite des efforts de modernisation des outils du CCAS (Serveur Vocal Interactif, I parapheur, connecteurs préfectures, etc.)

On va se moderniser un peu.

- En recettes de fonctionnement :

- Financement de la Commission des Financeurs pour le projet d'aides aux aidant Aide&vous pour 70.000,00 €
- Augmentation du Forfait Soins pour le Service Autonomie à Domicile par rapport au montant inscrit au BP2025. 880.180,00 € (soit + 60.430,00 €)
- Versement du Forfait Autonomie sur la résidence autonomie pour 19.190,00 €
- Augmentation des recettes d'exploitation pour le budget du SAD notamment pour l'APA, confirmant le glissement vers la prise en charge d'une plus grande dépendance.
- Maintien de la subvention de fonctionnement versée par la ville d'Aubagne pour 2.586.411,00 €
- En recettes d'investissement :
 - Financement de 18.858,00 € sur le budget annexe de la Résidence Autonomie suite à un avis favorable de la CARSAT pour la réalisation d'un studio PMR au RDC.
 - Capacité d'autofinancement liée aux amortissements des immobilisations pour 56.602,00 €.

Ainsi, les montants votés sont :

- Pour le budget principal : trois millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cent-quinze euros en fonctionnement et cinquante-sept mille deux cents dix euros en investissement ;
- Pour le budget de la Résidence Autonomie : huit-cent-quatre-vingt-quatre mille huit-cent-cinquante-cinq euros en fonctionnement et quarante-et-un mille trois-cent-soixante-cinq euros en investissement ;
- Pour le budget du Service Autonomie à Domicile : deux millions huit-cent-quarante-et-un mille trois-cent-soixante euros en fonctionnement et vingt-quatre mille neuf-cent-vingt-cinq euros en investissement ;

Soit au total six-millions huit-cent-vingt-cinq mille quatre-cent-trente euros en fonctionnement et cent-vingt-trois mille cinq-cents euros en investissement.

Y a-t-il des questions, des remarques ?

M. GRANDJEAN : Je n'ai pas de question, mais j'ai cependant une remarque, qui n'étonnera personne puisque c'est celle que je fais chaque année : je déplore que la subvention Ville reste constante, car cela correspond en réalité à une diminution de fait des moyens d'agir. C'est pourquoi je m'abstiendrai sur cette délibération.

Mme GABRIEL : En réalité, nous allons chercher des subventions ailleurs, donc le budget évolue et augmente même.

Mme ROUX : Il faut aussi dire que l'ont est à deux ou trois fois ce que fait Marseille, bien que nous ne soyons pas sur la même strate.

M. GRANDJEAN : On ressort toujours cet argument, mais en réalité c'est faux, c'est comparer des choux et des serviettes ! Ils n'ont pas les mêmes organismes sociaux, les mêmes moyens.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°02_090326 :

Objet : Mise à jour de la rémunération des personnels vacataires sur l'Etablissement Résidence Autonomie

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) joue un rôle central dans l'accompagnement des personnes âgées au sein de la Résidence Autonomie. À ce titre, il veille à offrir un cadre de vie sécurisé, respectueux et adapté aux besoins des résidents.

La Résidence Autonomie peut actuellement accueillir 45 résidents, dont la majorité présente une fragilité liée à l'âge, à l'isolement ou à une perte d'autonomie progressive. Ces publics vulnérables nécessitent une présence humaine régulière, une vigilance constante et une capacité d'intervention rapide afin de prévenir les situations à risque et de préserver leur bien-être au quotidien.

La continuité du service impose une surveillance permanente, y compris lors des week-ends, jours fériés et, en fonction des situations, durant la nuit. Or, ces périodes correspondent souvent à une disponibilité réduite du personnel titulaire, ce qui peut fragiliser l'organisation du service et la capacité de réponse face aux imprévus ou aux situations d'urgence.

Dans ce contexte, le recours à des agents vacataires constitue une solution indispensable. Il permet d'assurer un renfort ponctuel des équipes, de garantir une présence adaptée aux besoins réels du service et de maintenir un niveau de sécurité optimal pour les résidents. Ces agents peuvent intervenir aussi bien en journée qu'en horaires décalés, y compris de nuit en cas de nécessité, afin d'assurer une surveillance renforcée et une prise en charge immédiate des situations sensibles.

Le recrutement d'agents vacataires s'inscrit ainsi dans une démarche de prévention, de sécurisation et de continuité du service public, répondant aux obligations du C.C.A.S. et aux attentes légitimes des résidents et de leurs familles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, exclusivement dans son article 1,

VU la délibération n°03-280519 du 28 mai 2019 relative au recrutement d'agents vacataires,

VU la délibération n°27-250325 du 25 mars 2025 relative à la rémunération des personnels vacataires sur l'Établissement Résidence Autonomie,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des agents vacataires afin d'assurer la continuité de service sur la surveillance et l'animation des week-ends et jours fériés de la Résidence Autonomie ;

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents vacataires doit être définie en cohérence avec les missions confiées ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE METTRE A JOUR comme suit la rémunération des vacataires :

Le taux de vacation horaire brut sera indexé sur la valeur du point d'indice dans la fonction publique et selon les modalités suivantes :

Activités / Missions de jour	Taux horaire brut (€)
<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la surveillance des locaux de la résidence. • Entretenir une relation bienveillante et attentive avec les résidents. • Distribuer les paniers repas aux résidents. • Préparer le café pour la collation du matin. • Organiser et animer les activités et animations internes. • Gérer l'utilisation du bip de téléassistance. • Intervenir en cas de déclenchement de l'alarme incendie. 	13,77
Activités / Missions de nuit : période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives comprises entre 22h et 7h.	Taux horaire brut (€)
<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la surveillance des locaux de la résidence. • Entretenir une relation bienveillante et attentive avec les résidents. • Gérer l'utilisation du bip de téléassistance. • Intervenir en cas de déclenchement de l'alarme incendie. 	27,54

ARTICLE 2 : DE PRÉVOIR la dépense au budget de la Résidence autonomie (groupe 2 : Dépenses de personnel).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°03_090326 :

Objet : Création de poste non permanent dans le cadre des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier - Maison du partage

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

En prévision de la période estivale, la Maison du partage doit anticiper les absences liées aux congés annuels ainsi que les contraintes liées à l'organisation du service. Cette période entraîne une augmentation temporaire de la charge de travail, rendant nécessaire un renfort d'effectif afin d'assurer la continuité du service.

De plus, le déclenchement éventuel du plan canicule nécessite une mobilisation renforcée des équipes, notamment pour le suivi et l'accompagnement des personnes les plus vulnérables.

Afin de garantir un fonctionnement optimal du service durant l'été et de répondre à ces besoins ponctuels, il est proposé de recruter un agent saisonnier.

La présente délibération vise donc à créer un poste non permanent afin de faire face à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°19-190324 du 14 mars 2024 relative à la rémunération des personnels contractuels de remplacement, des agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité de l'Établissement principal du C.C.A.S. d'Aubagne,

CONSIDÉRANT que la délibération est établie pour la période du 01 juin au 30 septembre 2026 et qu'il est nécessaire de renforcer la Maison du partage afin d'assurer la continuité de service dans les meilleures conditions, tout en veillant au bien-être des agents ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier après recensement du besoin.

A ce titre, est créé 1 poste non permanent à temps complet :

- 1 poste d'agent social pour exercer les fonctions d'accueillant social ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à constater le besoin concerné ainsi qu'à définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal (chapitre 012 : Dépenses de Personnel) ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°04_090326 :

Objet : Création de postes non permanents dans le cadre des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier - Service Autonomie à Domicile

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

En prévision de la période estivale, marquée par les congés annuels des agents et une organisation interne adaptée à cette période, il est indispensable d'anticiper les besoins en personnel au sein du Service Autonomie à Domicile.

Le maintien à domicile des bénéficiaires repose sur une continuité d'accompagnement, tant pour les actes de la vie quotidienne (aides à domicile) que pour les soins (aides-soignantes). Or, la réduction temporaire des effectifs liée aux congés peut fragiliser cette organisation et générer des tensions sur les plannings, voire une dégradation de la qualité de service.

Le renforcement ponctuel des équipes permet :

- d'assurer la continuité des interventions auprès des bénéficiaires,
- de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge,
- de préserver les conditions de travail des agents en poste,
- d'éviter un recours excessif aux heures complémentaires ou supplémentaires.

La présente délibération vise donc à créer des postes non permanents, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, conformément au cadre réglementaire en vigueur. Cette anticipation constitue une mesure de gestion responsable, permettant d'assurer le bon fonctionnement du service durant la période estivale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°17-1903240 du 19 mars 2024 relative à la rémunération des personnels contractuels sur poste non permanent et/ou saisonniers de l'Unité de Soins Infirmiers à Domicile du C.C.A.S. d'Aubagne,

VU la délibération n°18-190324 du 19 mars 2024 relative à la rémunération des personnels contractuels non permanent et/ou saisonniers de l' Unité des Aides à domicile du C.C.A.S. d'Aubagne,

VU la délibération n°04-290125 du 29 janvier 2025 portant modification des articles relatifs à l'imputation budgétaire dans le cadre du nouvel établissement : Service Autonomie à domicile (S.A.D),

CONSIDÉRANT que la délibération est établie pour la période du 01 avril au 31 décembre 2026 et qu'il est nécessaire de renforcer le Service autonomie à Domicile afin d'assurer la continuité de service dans les meilleures conditions, tout en veillant au bien-être des agents ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier après recensement du besoin.

A ce titre, sont créés au maximum 4 postes non permanents à temps complet :

- 1 poste pour exercer les fonctions d'intervenant soin occupé par un agent du grade d'aide-soignant(e) territorial(e) diplômé(e),
- 3 postes pour exercer les fonctions d'intervenant aide occupés par des agents du grade d'agent social territorial.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à constater le besoin concerné ainsi qu'à définir des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget du Service Autonomie à Domicile - groupe 2 : Dépenses de Personnel ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GRANDJEAN : Il n'y pas de création de poste sur le SSIAD ?

Mme AMARANTINIS : Non, puisque c'est un Service Autonomie à Domicile maintenant.

Mme JAILLET : On parle maintenant du SAD Aide pour l'aide à domicile et du SAD soins pour le SSIAD, ce qui nous donne un SAD mixte.

Mme DUPLAN : Oui, c'est un peu plus compliqué à présent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°05_090326 :

Objet : Création d'un poste non permanent – Contrat de projet : Aide aux aidants : Aide&vous

EXPOSE :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (C.C.A.S.) constitue un acteur majeur de la solidarité locale, particulièrement engagé en faveur des personnes âgées et des publics fragiles. À travers ses services d'aide et de soins à domicile, ses intervenants prévention (dispositif L.I.P.A.), ainsi que ses nombreuses actions de prévention, il accompagne quotidiennement les seniors et leurs proches.

Dans un contexte de vieillissement de la population, le nombre d'aidants familiaux et de proches accompagnants ne cesse de croître. Sur le territoire, les équipes du C.C.A.S. constatent un épuisement de plus en plus marqué de ces aidants, souvent isolés, insuffisamment informés de leurs droits et confrontés à la complexité des démarches administratives et médico-sociales.

Afin d'apporter une réponse structurée, coordonnée et de proximité à ces besoins croissants, le C.C.A.S. a élaboré le projet « AIDE&VOUS », espace dédié à l'accueil, à l'écoute, à l'information et à l'orientation des aidants. Ce dispositif vise à faciliter l'accès aux ressources existantes, à prévenir l'isolement et à soutenir durablement les aidants dans l'exercice de leur rôle.

La pertinence de cette démarche a été reconnue par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, qui a accordé un financement à hauteur de 70 000 €, permettant de soutenir sa mise en œuvre.

La création d'un poste de Conseiller AIDE&VOUS s'avère ainsi nécessaire pour garantir un accueil structuré, un accompagnement personnalisé et un suivi effectif des aidants, en lien étroit avec les partenaires du territoire.

Cette création s'inscrit pleinement dans la volonté du C.C.A.S. de renforcer son engagement en faveur des solidarités locales et du soutien aux aidants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-24 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, qui renforce la prévention de la perte d'autonomie et la reconnaissance du rôle des aidants,

CONSIDÉRANT le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre d'aidants familiaux et familiaux sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de structurer une réponse locale d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des aidants dans le cadre du projet : Aide aux aidants : AIDE&VOUS,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif nécessite le recrutement d'un Conseiller dédié,

CONSIDÉRANT le soutien financier accordé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à hauteur de 70 000 €,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE CRÉER un poste de Conseiller AIDE&VOUS sur un emploi non permanent à temps complet.

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès au cadre d'emploi suivants :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint administratif principal de 1ère classe

Cadre d'emploi des rédacteurs :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 2ème classe
- Rédacteur principal de 1ère classe

La rémunération sera fixée par référence aux cadres d'emplois des Adjoint administratifs ou des Rédacteurs territoriaux, avec application éventuelle des compléments de rémunération en vigueur.

L'agent recruté assurera les fonctions de conseiller, par contrat, en application de l'article L332-25 du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée correspondant à la mise en œuvre du dispositif « AIDE&VOUS » et pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale maximale de six ans.

Il est précisé que le contrat prendra fin :

- à l'issue de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ;
- de manière anticipée, si le Centre Communal d'Action Sociale décide d'arrêter le dispositif ou si le projet ne peut être poursuivi, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à la présente délibération et permettant sa mise en œuvre effective,

ARTICLE 3 : DE PRÉVOIR et inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal des exercices concernés.

Mme JAILLET : Pour préciser : cela doit vous rappeler quelque chose, car vous avez déjà voté une création de poste. Cependant, le poste était alors attribué à un titulaire. Malheureusement, celui-ci s'est désisté. Il faut donc délibérer de nouveau, afin de stipuler qu'il s'agit bien d'un contrat de projet.

M. GRANDJEAN : Connaît-on déjà les conditions de travail de l'agent ? Va-t-il se déplacer ? Y aura-t-il des permanences ?

Mme DUPLAN : Il me semble qu'il existe des permanences avec une association.

Mme JAILLET : Il faut encore construire le poste. Il existe une permanence de ce type le vendredi après-midi mais ici, on veut proposer quelque chose de plus global : développer la formation, faire de l'aide à la complétude de dossier, des activités sportives etc. A l'occasion, je vous présenterai le poste de façon plus précise, lorsqu'il sera plus abouti.

M. GRANDJEAN : C'est un des gros enjeux de l'accompagnement.

Mme JAILLET : Oui tout à fait.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°06_090326 :

Objet : Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Les articles 452-34 et suivants du Code général de la fonction publique précisent les missions qui peuvent être assurées par les Centres de gestion pour les collectivités qui relèvent de leur zone de compétence départementale.

Par ailleurs, l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Ainsi, le C.D.G.13 a souscrit un contrat d'assurance statutaire, auquel a adhéré le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, au 1^{er} janvier 2023. Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, dont le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

De ce fait, le C.D.G 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le C.D.G 13.

La mission confiée à ce dernier doit être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et sera géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au Centre Communal d'Action Sociale avant adhésion définitive au contrat groupe.

A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du C.D.G13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure actuellement engagée par le C.D.G 13.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 3625 du Conseil d'Administration du C.D.G 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030,

VU l'exposé du Président,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE SE JOINDRE à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le C.D.G 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents C.N.R.A.C.L. : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents I.R.C.A.N.T.E.C. : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (I.R.C.A.N.T.E.C., C.N.R.A.C.L.), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au C.D.G 13 pendant toute la durée du contrat ;

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le C.D.G 13 à compter du 1er janvier 2027 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à légal à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Mme GABRIEL : C'est un accord de principe en fait.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°07_090326 :

Objet : Approbation rapport du directeur 2025 et des indicateurs budgétaires du SAD (SOINS)

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Institué par le décret du 13 juillet 2023 et organisé conformément au cahier des charges national, le Service Autonomie à Domicile (SAD) a pour mission, au titre de l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de préserver l'autonomie des personnes accompagnées et de favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée et intégrée d'aide et de soins.

Le SAD est issu de la fusion du Service d'Aide à Domicile et du Service de Soins Infirmiers à Domicile, dans une logique de simplification de l'offre et de renforcement de la coordination des parcours.

Jusqu'à la dissolution du budget du SSIAD, ce dernier relevait, en application de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un régime spécifique applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. À ce titre, il était tenu de produire annuellement un rapport d'activité détaillant son fonctionnement et son activité de soins, transmis à l'autorité de tutelle, l'Agence Régionale de Santé.

Dans le contexte de transition vers le nouveau Service Autonomie à Domicile, appelé à évoluer vers un modèle budgétaire de type EPRD (État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) dans le cadre d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens), le CCAS a fait le choix de maintenir la production annuelle d'un rapport d'activité assorti d'un tableau d'indicateurs budgétaires.

Cette démarche garantit la continuité du suivi administratif, financier et qualitatif du service, dans un souci de transparence et de pilotage renforcé.

Toutefois, et compte tenu des délais auxquels la transmission de ce document aux autorités de tutelle est soumis, il est impératif de procéder à son adoption dès aujourd'hui étant précisé que certains indicateurs ne sont pas encore connus. Le rapport en annexe doit en conséquence être considéré comme provisoire et sa version définitive devra être approuvée par un Conseil d'administration ultérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L312-1 et R314-50,

VU l'autorisation et son renouvellement en date du 3 janvier 2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée « SSIAD du CCAS D'AUBAGNE », gérée par le CCAS,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment son article 44,

VU la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22,

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des articles 1° et 16° de l'article L312-1 du même code,

VU le passage en Comité Social Territorial (C.S.T) en date du 26 juin 2024 du projet de création d'un Service Autonomie à Domicile,

VU la délibération n°15_260924 validant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public Mixte par fusion des SAAD et SSIAD,

VU le Budget Primitif 2025, adopté par délibération n° 05-250325 du 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de transmettre à l'autorité compétente le Compte Administratif du Service Autonomie à Domicile sur le modèle fixé par l'article R314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transmettre à l'autorité compétente le rapport établi par le directeur faisant état de l'activité du service ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le rapport du directeur et les indicateurs budgétaires pour le Service Autonomie à Domicile;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la transmission de ces éléments à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Mme JAILLET : C'est un peu complexe mais le budget primitif comme nous l'avons vu tout à l'heure, est composé d'un budget principal en M57 et de deux budgets annexes en M22. L'année prochaine, nous allons ajouter une difficulté en adoptant un EPRD. On aura alors un EPRD, un M22 et un M57. Je tiens donc à féliciter le service financier du Centre Communal d'Action Sociale, car l'exercice n'est pas simple.

M. GRANDJEAN : Mais qui impose cela ? La Trésorerie ?

Mme JAILLET : C'est lié au CPOM que nous allons construire et qui va nous sécuriser avec le Département. C'est le cas de beaucoup de structures.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°08_090326 :

Objet : Approbation rapport du directeur 2025 de la Résidence Autonomie "Les Taraïettes"

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a permis de préciser la définition des différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux destinés aux personnes âgées. Les résidences autonomie s'inscrivent dans ce dispositif.

Elles offrent une réponse sociale, et parfois médico-sociale, aux besoins d'accompagnement exprimés par les résidents. À ce titre, elles sont soumises à une réglementation spécifique qui leur impose, notamment, l'élaboration d'un rapport d'activité annuel.

Ce rapport présente de manière détaillée les chiffres clés concernant les résidents, mais aussi un bilan de l'enquête de satisfaction, les événements marquants de la vie de la résidence et des animations menées afin de maintenir l'autonomie des seniors et de lutter contre leur isolement.

Ce présent rapport doit être transmis aux autorités de tutelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'autorisation de création de la Résidence Autonomie,

VU l'arrêté du Conseil Départemental du 26 février 2025 fixant le forfait autonomie accordé à la résidence autonomie « Les Taraïettes » pour l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de transmettre à l'autorité compétente le Rapport du Directeur faisant état de manière détaillée de l'activité du service ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Rapport du Directeur de la Résidence Autonomie « les Taraïettes » pour l'année 2025, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la transmission du présent rapport aux autorités de tutelle intéressées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°09_090326 :

Objet : Convention de formation professionnelle CCAS/METAFOR

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

La santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique en 2026.

Par ailleurs, l'assurance retraite développe une politique d'action sociale axée sur la prévention de la perte d'autonomie, s'articulant sur une progression des modes d'intervention en fonction des besoins des retraités et s'appuie sur un partenariat avec les acteurs nationaux, régionaux et locaux qui contribuent au Bien Vieillir.

La CARSAT Sud-Est développe à ce titre en régions PACA et Corse, des actions locales de prévention autour de trois axes ; les actions collectives en direction des retraités et les formations en promotion de la santé de leurs aidants naturels et professionnels. Pour développer ces programmes de prévention, la CARSAT Sud-Est s'appuie sur les partenaires et acteurs locaux de l'accompagnement social et de la promotion de la santé.

Le CCAS d'Aubagne souhaite mettre en place une formation professionnelle pour les agents du Service autonomie à domicile afin de développer leurs connaissances.

La formation intitulée « Vieillissement et troubles mentaux » est conçue pour accompagner les intervenants dans la réponse aux besoins spécifiques des usagers.

Cette formation est intégralement prise en charge par la CARSAT SUD EST, ce qui implique qu'aucun coût ne sera imputé au CCAS au titre de la présente convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aubagne mène des actions visant à développer les connaissances de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la formation « Vieillissement et troubles mentaux » répond aux besoins identifiés du Service autonomie à domicile ;

CONSIDÉRANT que cette action de formation est intégralement financée par la CARSAT SUD-EST, sans reste à charge pour le CCAS d'Aubagne ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention simple de formation professionnelle entre le CCAS et METAFOR, prestataire choisi par la CARSAT SUD EST aux fins de dispenser la formation susvisée ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS ou son représentant légal à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent en permettant la mise en œuvre effective.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°10_090326 :**Objet : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'administration au Président****Rapporteur : Madame Julie GABRIEL****EXPOSE :**

Par la délibération n°03_200625 du 20 juin 2025, le Conseil d'Administration a accordé une délégation de pouvoir au Président du CCAS, et une délégation de signature à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente. Un compte-rendu de l'exercice de ces délégations doit être présenté à chaque Conseil. C'est l'objet de cette délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**ENTENDU** l'exposé du rapporteur**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22,**VU** la délibération n°01_200625 du 20 juin 2025 portant élection du Vice-Président,**VU** la délibération n°02_200625 du 20 juin 2025 portant élection du Vice-Président Délégué,**VU** la délibération n°03_200625 du 20 juin 2025 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration accordée au Président,**CONSIDÉRANT** que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'administration du CCAS au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue ;**CONSIDÉRANT** que la présente délibération vise à informer le Conseil d'administration du CCAS des décisions prises ;**DÉCIDE:****ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** de la communication de ce compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.

Annexes :

- 2026_003_VP : Convention de paiement différé La Poste
- 2026_004_VP : Déclaration de sous-traitance – marché 202531 – Portes et menuiseries
- 2026_005_VP : Déclaration de sous-traitance – marché 202531 – Cloisons et faux plafond
- 2026_006_VP : Déclaration de sous-traitance – marché 202531 – Portes automatiques
- 2026_007_VP : Contrat le cochon voyageur
- 2026_008_VP : Acte d'engagement marché EGS pour travaux accueil 2
- 2026_009_VP : Contrat de maintenance appel malade Résidence Autonomie 2026

Le Conseil d'administration prend acte de ces éléments.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 14:45.

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président du CCAS

M. Jean-Pierre SQUILLARI



La secrétaire de séance,
Mme JAILLET Claude
Directrice du CCAS.
Gau